Département de Génie Mécanique

École d'ingénierie

Règles de répartition et de modification des tâches des professeurs

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES 2021-2022

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES DES PROFESSEURS

DÉPARTEMENT DE GÉNIE MÉCANIQUE

Les éléments de la présente politique s'appliquent de façon identique à tous les professeurs du département. Ils sont établis en fonction de l'article 10 de la convention collective des professeurs et ont pour objet la recherche de l'excellence de la part de tous les professeurs et tiennent compte des besoins et pratiques spécifiques du Département de génie mécanique.

OBJECTIFS

L'attribution des tâches :

- 1. Permet de dispenser des enseignements de qualité optimale.
- 2. Permet le développement et l'épanouissement de tous les professeurs.
- 3. Permet l'utilisation optimale des ressources professorales.
- 4. Assure une répartition de tâche équitable entre les professeurs eu égard à la responsabilité départementale de répondre à la commande de cours et eu égard aux pourcentages de chacun des éléments de la fonction des professeurs du département.
- 5. Favorise l'entraide et encourage le développement d'approches pédagogiques nouvelles.

RÈGLES D'ENCADREMENT GÉNÉRAL

- 1. Les tâches d'enseignement sont prévues sur une base annuelle à compter du trimestre d'été (début de l'année universitaire).
- 2. La tâche normale annuelle d'enseignement de tous les professeurs est assurée avant l'attribution des cours en appoint, réserve ou fiducie.
- 3. Un professeur qui bénéficie d'un dégagement d'enseignement ne peut prendre de cours en sus de sa tâche normale que sur avis favorable de l'assemblée départementale lorsque les besoins des programmes le justifient.
- 4. Un professeur peut donner jusqu'à six cours rémunérés en appoint dans la mesure où l'assemblée départementale l'autorise.
- 5. Un professeur peut refuser toute fonction de direction pédagogique et certaines tâches spécifiques de service à la collectivité. Cependant, il ne peut pas refuser d'accepter une partie équitable de l'ensemble des tâches du département.

FOURCHETTES DE PONDÉRATION POUR CHACUNE DES FONCTIONS

Le professeur prépare une proposition de répartition annuelle des éléments de sa fonction, pour adoption en assemblée départementale, qui mentionne notamment la pondération accordée par le professeur aux composantes de sa tâche. Les règles régissant l'établissement de cette pondération sont les suivantes:

- 1. La pondération de l'ensemble est égale à 100%.
- 2. La pondération pour chacun des éléments de la fonction devrait respecter les bornes suivantes :
 - a. Enseignement: 10% et 70%,
 - b. Recherche: 10% à 70%
 - c. L'ensemble constitué par la direction pédagogique et le service à la collectivité : 10% à 70%.
- 3. La pondération pour chacune des tâches sauf pour la direction pédagogique ne peut être nulle et un poids minimum de 10% devrait normalement être accordé, sauf dans des cas exceptionnels.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ATTRIBUTION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

L'attribution des tâches d'enseignement se fait en tenant compte d'un ensemble de considérations :

- 1. La tâche de chaque professeur est considérée dans une perspective départementale globale visant l'excellence des enseignements.
- 2. L'attribution des cours tient en compte les dimensions suivantes :
 - Le champ de compétence du professeur:
 - La variété des enseignements.
 - La préparation de nouveaux cours
 - Le nombre d'étudiants inscrits (sous le seuil prévu par les clauses portant sur la bonification aux grands groupes)
- 3. L'attribution des tâches au campus de Drummondville est priorisée pour les professeurs basés au campus de Drummondville.
- 4. L'attribution des tâches favorise l'intégration dans son champ de compétence d'un nouveau professeur.
- 5. L'attribution des tâches favorise la réintégration dans son champ de compétence d'un professeur ayant assumé des tâches de direction.
- 6. L'attribution des tâches tient compte de l'évaluation des enseignements.
- 7. L'attribution des tâches est prévue de façon à ne pas demander à un professeur de préparer trop de nouveaux cours.
- 8. Un professeur ne peut se voir imposer l'enseignement de cours ni demander d'obtenir de cours qui ne correspondent pas à ses qualifications particulières.

- 1. La compétence réfère ici à :
 - 1. lechamp de compétence tel qu'identifié à l'embauche;
 - 2 le perfectionnement, la formation et la recherche effectués depuis;
 - 3. l'expérience d'enseignement du cours.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES TÂCHES

- 1. Le directeur de département achemine la liste des cours commandés à tous les professeurs.
- 2. Chaque professeur signifie son choix de cours par écrit au directeur du département avec justification appropriée, le cas échéant.
- 3. Le directeur examine la répartition, étudie les cas litigieux s'il en est, entend les professeurs concernés par le litige, et prépare une recommandation d'attribution des tâches à présenter à l'assemblée départementale.
- 4. Les tâches de chaque professeur sont présentées à l'assemblée départementale.
- 5. L'assemblée peut, à la lumière des évaluations d'un cours donné par un professeur, lui retirer ce cours afin de l'attribuer à un autre professeur.
- 6. L'assemblée adopte les tâches.